



# AFIRMINFO

La Citation à méditer :

« Quand on a bonne conscience, c'est Noël en permanence » Benjamin Franklin

DECEMBRE 2012

## VEILLE JURIDIQUE

### Animateur sécurité : une circulaire précise son rôle

Selon l'article L. 4644-1 du code du travail, "l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels". Il peut s'agir soit d'une personne déjà présente dans l'entreprise, soit d'une personne recrutée à cette fin. La circulaire précise que cette obligation "concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et les modalités retenues par l'employeur pour assurer le suivi de la santé de ses salariés".

L'article R. 4644-1 explique que ces personnes sont désignées après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. "L'employeur doit donner des précisions sur sa compétence dans le domaine de la prévention de risques professionnels, en indiquant notamment ses diplômes et son expérience professionnelle, et sur les missions qui lui sont confiées", précise la circulaire. "Il ne s'agit pas d'un avis conforme", indique la direction générale du travail donc l'employeur peut passer outre un avis négatif. Un écrit entre l'employeur et la personne désignée n'est pas obligatoire.

Les missions de l'animateur sécurité « ont vocation à comprendre à la fois une démarche d'évaluation des risques, notamment par la réalisation de diagnostics, une démarche d'élaboration et de planification d'actions s'inscrivant dans la démarche de prévention de l'employeur, et un suivi de la mise en œuvre de ces actions ». Les personnes désignées doivent disposer des moyens requis et peuvent bénéficier, à leur demande ou à l'initiative de l'employeur (et prise en charge par ce dernier), d'une formation en matière de santé au travail. *Circulaire DGT/n°13 du 09/11/2012.*

### ICPE : des nouveautés

La circulaire du 15/11/2012 précise les modifications instaurées par le décret 2012-189 du 07/02/2012 :

- Le demandeur de l'autorisation peut à présent déposer un dossier par voie électronique. Il reste tenu de fournir un exemplaire "papier" à l'inspection des installations classées, ainsi que pour les autres consultations obligatoires en dehors des services de l'Etat (communes, enquête publique...). (article R. 512-21 du code de l'environnement)
- Les CHSCT doivent désormais recevoir du chef d'établissement une communication "sur les décisions préfectorales portant sur les demandes qui auront fait l'objet d'une consultation préalable de ce même CHSCT".

Un nouveau décret de modification de la nomenclature des installations classées introduit le régime d'enregistrement pour six activités : stockage en vrac de céréales tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ; installations de traitement des VHU, etc... *Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.*

### Déclaration d'emploi de travailleurs handicapés : les nouveautés

Les entreprises d'au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés (embauche directe ou sous-traitance d'une entreprise adaptée) et envoyer chaque année une déclaration indiquant notamment l'effectif de l'entreprise et les actions menées en faveur des travailleurs handicapés. L'AGEFIPH devient le destinataire de la déclaration (et non plus la DIRECCTE) et le formulaire CERFA n° 11391\*14 doit être utilisé. Elle doit être envoyée avant le 1er mars. Exceptionnellement en 2013, la date limite sera le 31 mars (le 30 avril 2013 en cas de déclaration par voie électronique). *Décret n°2012-1354 du 4 décembre 2012*

### DERNIERE MINUTE Egalité hommes / femmes : nouveau décret

Le décret 2012-1408 du 18 décembre relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes vient de paraître. Le nombre minimal de domaines d'action inclus dans les accords et les plans d'action passe de 2 à 3 ; le domaine de la rémunération devient obligatoire. La synthèse du plan d'action doit prévoir des indicateurs par catégories professionnelles. Le plan d'action doit être déposé à la DIRECCTE (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.) Pour les plans d'action et accords en vigueur à la date de publication du décret, ces dispositions entrent en vigueur lors de leur renouvellement et, pour les accords à durée indéterminée, au plus tard à l'échéance triennale.

**Accompagnement à la réalisation de dossier ICPE, Formation Animateur sécurité dans l'entreprise, veille et conseils juridiques, ...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
<b>] 04 94 24 44 52</b>	<b>] 04 71 61 02 03</b>